

Rome ce 6 fructidor an 13.

126

Ecole Française des Arts

à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur

Le Directeur de l'Ecole des Arts

Excellent.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser de Milan datée du 22 floreal an 13. y joint un exposé sur la situation de ma Comptabilité, ce tableau de situation, excellent, n'est point celui de ma comptabilité c'est celui de l'état des papiers qui se trouvent depuis dans les bureaux de la Division des Fonds, mes Comptes ont été rendus et approuvés par le Ministre il m'est impossible de rendre ces Comptes de leur conservation. Le chef de la Division des Fonds attribue au genre d'ensemble qui se trouve dans mes Comptes le retard que j'éprouve dans le remboursement de mes avances de l'an dix; ce n'est que par l'ensemble que j'y ai toujours mis, que je suis enfin parvenu à débrouiller le chaos, qu'il a eu plus que le courage de mettre tout les yeux de votre Excellence, l'examen fait de son exposé, il en résulte que des huit Comptes que j'ai successivement rendus au Ministre votre prédécesseur jusqu'au 15 vendémiaire an 11 il lui en manque cinq, en premier lieu, deux de quatre qui prouvent l'emploi des 1300 ordonnances sur les fonds de l'an dix et deux de 5052 ordonnances le 9 thermidor an 9 faisant ensemble un total de 16,352 qui furent mis à ma disposition comme l'En-tête de mes Comptes l'indique par arrêté du Directoire exécutif du 23 fructidor an dix et autres décisions du Ministre pour être uniquement employés en acquisition d'objets nécessaires à la réorganisation de notre Ecole à Rome — soit cinq argentiers mentionnés dans ces quatre Comptes qui prouvent l'emploi des 16,352 francs conformément aux arrêtés du Directoire et du Ministre votre Excellence trouvera ci joint les duplicata des deux premiers manquants, légalisés, ainsi que le triple approuvé du Ministre. Ces Comptes n'appartiennent à aucune année ils prouvent seulement l'emploi fait des sommes mises à ma disposition pour un objet particulier relatif

a Notre établissement des artt. Les deux Comptes doivent précéder les deux premiers
 que cite dans son exposé le chef de la Comptabilité, et faire un ensemble separé
 des dépenses ordinaires de l'an dix.

On ne connaît à la Comptabilité le Compte de l'an dix que celui du la me
 trimestre auquel j'ai joint une recapitulation sommaire des recettes et
 dépenses de l'an dix, cette recapitulation quoique étrangère à mon Compte
 et que je n'y avais joint que pour mettre sous les yeux du Ministre quel
 restait un excédent de la Somme decretée pour le Service de l'an 10 de disponible

Cependant en la consultant on se serait convaincu que les deux Comptes cités
 ne pouvaient appartenir à l'exercice de l'an dix puisqu'aucun ne correspondait
 ni en recette ni en dépense avec les Sommes mentionnées dans cette recapitulation

mais afin de mettre votre Excellence à même de rendre justice à ma scrupuleuse
 exactitude je joins ici également les duplicatas des trois Comptes des trois
 premiers trimestres de l'an dix qu'on ne trouve plus dans les bureaux, de la
 Comptabilité, l'egalité y joint l'expulsion approbatrice du Ministre